

temps voulu et sans danger des armes et des munitions. Le Conseil prie le Secrétaire général de fournir à ceux qui négocient des accords de paix un dossier recensant les pratiques ayant permis d'obtenir les meilleurs résultats sur le terrain.

Le Conseil prie le Secrétaire général d'élaborer un manuel de référence aux fins d'usage sur le terrain et relatif aux méthodes de destruction des armes sans danger pour l'environnement afin de mieux permettre aux États Membres d'éliminer les armes volontairement remises par la population civile ou récupérées auprès des ex-combattants. Il invite les États Membres à faciliter l'établissement de ce manuel.

Le Conseil se félicite des recommandations du Groupe d'experts gouvernementaux sur les armes légères (A/54/258), y compris la convocation d'une conférence internationale sur le commerce illicite des armes sous tous ses aspects, au plus tard en 2001, et prend acte de l'offre de la Suisse qui a proposé de l'accueillir. Il invite les États Membres à participer activement et de manière constructive à la conférence et à ses réunions préparatoires, compte tenu des recommandations figurant dans la présente déclaration, afin que la conférence puisse apporter une contribution importante et durable à la réduction du trafic d'armes.

## **45. Rôle du Conseil de sécurité dans la prévention des conflits armés**

### **Débats initiaux**

#### **Décision du 30 novembre 1999 (4073<sup>e</sup> séance) : déclaration du Président**

À sa 4072<sup>e</sup> séance, tenue le 29 novembre 1999, conformément à l'accord auquel il était parvenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit à son ordre du jour le point intitulé « Rôle du Conseil de sécurité dans la prévention des conflits armés ». Le Président (Slovénie), avec le consentement du Conseil, a ensuite invité, à leur demande, les représentants de l'Afrique du Sud, de l'Australie, du Bangladesh, du Bélarus, de la Croatie, de l'Égypte, des Émirats arabes unis, de la Finlande, de l'Iraq, de la Jamahiriya arabe libyenne, du Japon, du Liechtenstein, du Nigéria, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande, du Pakistan, de la République de Corée, de la République islamique d'Iran, du Sénégal, du Soudan, de l'Ukraine et de la Zambie à participer aux discussions sans droit de vote.

Le Secrétaire général a souligné qu'il était clair que la prévention des conflits armés était l'une des tâches principales de l'Organisation des Nations Unies et que, pourtant, bien trop souvent, l'Organisation s'occupait des effets des conflits plutôt que de leurs causes. Il a noté que la prévention était importante car elle était efficace par rapport au coût, en termes financiers comme au plan humain. Il a informé le Conseil que les efforts qu'il avait faits pour renforcer les capacités de l'ONU en matière de diplomatie, de désarmement et déploiement préventifs et dans le domaine de la consolidation de la paix avant et après les conflits ne sauraient être suffisants s'ils n'étaient pas complétés par un nouvel engagement en faveur

d'une prévention efficace de la part du Conseil et de tous les États Membres. À son avis, le Conseil pourrait prendre, entre autres, les mesures suivantes : un plus grand recours aux missions d'établissement des faits, que ce soit par le Secrétaire général ou par le Conseil lui-même, à des phases beaucoup plus précoces d'un différend – conformément à la responsabilité conférée au Conseil par la Charte d'« enquêter sur tout différend ou toute situation qui pourrait entraîner un désaccord entre nations ou engendrer un différend » et « menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales »; encourager les États prenant conscience d'un conflit potentiel à l'intérieur d'un pays voisin ou entre pays voisins à porter immédiatement cette question à l'attention du Conseil; prêter une attention urgente aux difficultés des États souffrant de problèmes économiques, écologiques et de sécurité graves; établir un groupe de travail officieux, ou un organe subsidiaire chargé d'étudier les problèmes d'alerte rapide et de prévention et d'en rendre compte; tenir régulièrement des réunions consacrées à la prévention, au cours desquelles le Conseil cernerait les domaines dans lesquels des mesures préventives d'urgence étaient nécessaires. Le Secrétaire général a considéré qu'à long terme, il était encore plus important de s'attaquer aux causes profondes des conflits, qui résidaient souvent dans les conditions sociales et économiques. Notant l'importance de la dissuasion dans la prévention des conflits, il a insisté sur le fait que rien ne saurait être plus efficace pour dissuader les États et les autres parties de recourir aux mesures extrêmes qui caractérisaient trop de conflits actuels qu'une démonstration claire de la volonté du

Conseil de prendre des mesures décisives face à des crimes contre l'humanité.<sup>1</sup>

Le représentant des États-Unis a souhaité que le Conseil se préoccupe davantage de la prévention des conflits en s'attaquant à leurs causes. Une approche globale de la prévention des conflits était nécessaire. La promotion de la démocratie, des droits de l'homme, de la primauté du droit, de l'égalité des chances économiques et de l'économie de marché constituait la voie la plus sûre vers la stabilité et le développement à long terme au niveau mondial. Le représentant des États-Unis a souligné que le Secrétaire général jouait un rôle important dans l'identification et l'atténuation des conflits potentiels, considérant toutefois que le Conseil devait davantage s'impliquer. Aussi bien la complexité que le nombre des crises récentes illustraient la nécessité de réactions concertées et plus larges grâce à un renforcement de la coordination avec les organisations régionales et infrarégionales et les institutions financières et de développement internationales. Il fallait également d'améliorer la capacité de l'Organisation des Nations Unies de recruter, de former et de déployer une police civile internationale et il importait de mettre en œuvre des mesures efficaces pour combattre le commerce illicite de marchandises.<sup>2</sup>

Le représentant de la France a remercié le Secrétaire général de sa contribution et a noté que c'était l'Article 99 de la Charte des Nations Unies qui lui donnait le pouvoir et le droit de contribuer au maintien de la paix et de la sécurité internationales. Il a rappelé que la Charte conférait aussi au Conseil de sécurité compétence dans le domaine de la prévention des conflits armés. Le Chapitre VI, consacré au règlement pacifique des différends, précisait le rôle que pouvait jouer le Conseil en aidant les parties, en déterminant si la prolongation d'un différend semblait devoir menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales et en recommandant les procédures ou méthodes d'ajustement, voire les termes de règlement. Le Chapitre VII traitait des actions en cas de menace contre la paix. Il s'agissait là encore du stade préventif et le Conseil disposait d'une gamme de moyens qui pouvaient aller jusqu'au recours à des mesures coercitives. Le représentant de la France a estimé que l'action préventive exigeait souvent discrétion et

opiniâtreté, vertus qui s'accordaient mal des contraintes du « monde ultramédiatisé ». Si, parfois, il pouvait être utile que le Conseil de sécurité se saisisse ouvertement et publiquement, d'une question afin de mobiliser l'attention et de faire pression sur les parties, dans d'autres cas, il pouvait paraître préférable d'agir dans la discrétion. En outre, la plupart des conflits actuels étant de nature interne, leur prévention pouvait être perçue comme une entorse au principe de souveraineté des États. Pourtant, si on n'intervenait pas suffisamment tôt, une crise interne pouvait rapidement dégénérer en un conflit armé qui, dans beaucoup de cas, avait des répercussions internationales. Il fallait donc trouver un équilibre entre ces « préoccupations apparemment contradictoires » de façon que le Conseil de sécurité puisse être saisi suffisamment tôt pour empêcher une spirale de violence. Il fallait bien voir, à ce sujet, que le texte de la Charte n'excluait pas que le Conseil de sécurité débattenne d'une situation interne si la prolongation de cette situation semblait « devoir menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales » (Article 34), ou bien si le Conseil de sécurité constatait « l'existence d'une menace contre la paix » (Article 39). Il ne fallait toutefois pas confondre avec le recours à la force qui, lui, était soumis à d'autres dispositions précises et limitatives. Le Conseil pouvait traiter d'une affaire et prendre des mesures préventives sans nécessairement envisager de recourir à la force.<sup>3</sup>

Le représentant du Royaume-Uni a fait savoir que le Gouvernement britannique croyait fermement, à l'instar du Secrétaire général, que les États Membres avaient une responsabilité conjointe qui consistait à passer à l'acte lorsqu'ils étaient confrontés à un génocide, à des déplacements massifs de populations ou à des violations majeures du droit international humanitaire. Il a estimé que l'action préventive pouvait prendre des formes multiples, et que l'action militaire n'était pas toujours souhaitable ou réalisable. Mais lorsque la communauté internationale décidait de recourir à l'usage de la force face à des crises humanitaires, elle avait besoin d'un cadre pour organiser cette réponse : le Conseil de sécurité et l'ensemble des États Membres de l'ONU devaient se mettre d'accord sur les circonstances et les conditions de cette action. La force ne devait être qu'un dernier recours. Sa portée devait être limitée. Elle devait être

---

<sup>1</sup> S/PV. 4072 et Corr.1, p. 2-4.

<sup>2</sup> Ibid., p. 4-7.

<sup>3</sup> Ibid., p. 7-10.

proportionnée à l'objectif humanitaire qu'était la prévention d'importantes pertes civiles.<sup>4</sup>

Le représentant de la Chine a souligné que la question de l'intervention faisait souvent débat et que même le Chapitre VII de la Charte était évoqué, mais que ni la question de la prévention ni la nécessité d'une étude sérieuse des causes profondes des conflits ne recevaient l'attention voulue. Il existait différents types de mesures à prendre pour prévenir les conflits armés, mais il était un principe général était qu'il fallait respecter, à savoir la conformité des mesures prises avec les buts et principes de la Charte des Nations Unies. La délégation chinoise a maintenu que toute mesure préventive ne pouvait être prise que dans le strict respect de l'indépendance politique, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de tous les pays et à condition que le gouvernement et le peuple du pays concerné le veuillent. Le principe de non-ingérence dans les affaires intérieures d'un pays était le principe essentiel qui guidait les actions de l'ONU dans la prévention des conflits. Pour prévenir des conflits armés, le Conseil devait adopter une approche à long terme et prendre des mesures effectives pour aider les pays dans leur effort de développement économique. En conclusion, le représentant de la Chine a noté que le Conseil devait traiter toutes les régions sur un pied d'égalité, surtout en ce qui concernait l'Afrique. Il ne devait pas y avoir de traitement préférentiel pour l'une et négligence pour l'autre.<sup>5</sup>

Le représentant de la Fédération de Russie a considéré qu'un rôle essentiel dans la diplomatie préventive revenait à juste titre à l'Organisation des Nations Unies et que les principales questions intéressant la stratégie de prévention et la surveillance politique de sa mise en œuvre devaient relever exclusivement du Conseil de sécurité. En exerçant son rôle au titre de la Charte en tant qu'organe assumant la responsabilité majeure du maintien de la paix et de la sécurité internationales, le Conseil avait le droit de recourir à une large gamme d'instruments créés dans le cadre des Nations Unies pour empêcher des différends de se transformer en conflits. Cependant, la délégation russe était convaincue que des services de prévention ne devaient être fournis aux États Membres que s'ils y consentaient et en respectant le principe de non-ingérence dans les affaires intérieures. Seul l'accord

exprimé sans équivoque par le pays hôte pour des actions préventives pouvait servir de base légale et politique à l'adoption de mesures pertinentes et garantir également leur efficacité. À cet égard, la Fédération de Russie partait du principe que toute réaction des Nations Unies, y compris dans une situation de nature humanitaire, devait être prise en conformité avec la Charte et sur décision du Conseil de sécurité.<sup>6</sup>

Le représentant des Pays-Bas a fait observer que tous les membres du Conseil souscrivaient aux buts et principes de la Charte des Nations Unies. Ceux-ci étaient énoncés au Chapitre premier de la Charte et comprenaient le paragraphe 7 de l'Article 2, qui stipulait que rien n'autorisait les Nations Unies à intervenir dans des affaires qui relevaient essentiellement de la compétence nationale d'un État. Tout ce que la Charte disait au sujet de la prévention des conflits armés aux Chapitres VI et VII et à l'Article 99 semblait avoir été rédigé pour des conflits entre États, alors que l'écrasante majorité des conflits actuellement à l'ordre du jour du Conseil étaient de nature intérieure et intestine. Dans un tel contexte, une interprétation rigide du paragraphe 7 de l'Article 2 empêcherait toute adaptation à cette réalité et, de fait, rendrait toutes les dispositions de la Charte sur la prévention des conflits armés sans effet. Cependant, le Conseil ne devait pas estimer que son action était limitée à l'usage des mesures de prévention des conflits armés prévues aux Chapitres VI et VII de la Charte des Nations Unies, car les opérations de maintien de la paix n'étaient pas mentionnées dans la Charte et, pourtant, elles étaient devenues un instrument important entre les mains du Conseil.<sup>7</sup>

Le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne a rappelé que les principes régissant l'activité des Nations Unies et de ses organes étaient énoncés à l'Article 2 de la Charte, qui prévoyait, notamment, l'égalité de tous ses Membres en matière de souveraineté, le règlement des différends par des moyens pacifiques et la nécessité pour les Membres de s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force. Était également prévue la non-ingérence dans les affaires intérieures des États. L'Assemblée générale, en vertu du paragraphe 1 de l'Article 11, pouvait étudier les

---

<sup>4</sup> Ibid., p. 13-15.

<sup>5</sup> Ibid., p. 15-16.

---

<sup>6</sup> Ibid., p. 16-18.

<sup>7</sup> Ibid., p. 29-31.

principes généraux de coopération pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales, et formuler, concernant ces principes, des recommandations soit aux Membres de l'Organisation, soit au Conseil de sécurité, soit tant aux Membres de l'Organisation qu'au Conseil de sécurité. En vertu de l'Article 24 de la Charte, les Membres de l'ONU confiaient au Conseil de sécurité la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales et reconnaissaient qu'en s'acquittant des devoirs que lui imposait cette responsabilité le Conseil agissait en leur nom. En s'acquittant de ces devoirs, ce dernier agissait conformément aux buts et principes des Nations Unies et aux pouvoirs dont il était investi. Ainsi, le mandat en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales était une responsabilité conjointe de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité et non une responsabilité exclusive du Conseil. Les travaux et les résolutions du Conseil de sécurité ne pouvaient être respectés par les États Membres que s'ils reflétaient la volonté de la majorité d'entre eux, comme cela était énoncé à l'Article 25 de la Charte. La majorité des États représentés à l'Assemblée générale devaient donc participer aux séances publiques que le Conseil convoquait de temps à autre avant l'adoption de toute décision importante et ces débats devaient servir de base à l'adoption de toute résolution. Le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne a estimé que le Conseil de sécurité ne devait pas traiter de sujets, tels que le trafic illicite des armes, les droits de l'homme et les stupéfiants, puisqu'il y avait d'autres organes compétents au sein du système des Nations Unies qui pouvaient s'en occuper comme il se devait. Il a signalé en outre que son pays attendait du Conseil qu'il agisse pour faire face aux véritables dangers latents dans le monde, dans le réel intérêt de la paix et de la sécurité. En fin, il a noté que, concernant "l'intervention humanitaire", il n'était pas difficile de prendre prétexte de problèmes dans un pays déterminé « pour justifier et pour masquer une intervention » qui avait des buts implicites et arrêtés d'avance, qui servait uniquement les intérêts de ceux qui voulait intervenir. En conséquence, la Jamahiriya arabe libyenne n'était prête à accepter aucune résolution qui serait en porte-à-faux avec le paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte de l'ONU et qui donnerait le droit d'intervenir dans les

affaires intérieures de n'importe quel État, même sous le noble prétexte de l'intervention humanitaire.<sup>8</sup>

Les représentants de l'Afrique du Sud et du Soudan ont noté que le Conseil ne serait pas en mesure d'assumer pleinement son rôle dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, notamment dans la prévention des conflits, tant qu'il ne serait pas transformé en un organe plus représentatif.<sup>9</sup>

Plusieurs orateurs ont fait des déclarations dans lesquelles ils ont mis en l'accent sur le rôle du Conseil dans la prévention des conflits armés dans le cadre de sa mission de maintien de la paix et de la sécurité internationales, telle que définie dans les Articles 1 et 24 de la Charte. Ils ont noté, entre autres, la nécessité d'une amélioration de la collecte et de l'analyse des informations et du renforcement de la capacité d'alerte rapide; l'importance de la coordination entre les différentes parties du système des Nations Unies; et l'importance de la coordination avec les organisations régionales sur la base du Chapitre VIII de la Charte. D'autres ont insisté sur l'importance particulière de l'implication du Conseil en Afrique pour prévenir les conflits ou ont souligné combien il importait de recourir aux mesures prévues au Chapitre VI de la Charte, en particulier l'Article 33, dans la prévention des conflits, ainsi qu'au Chapitre VII, le cas échéant. Plusieurs orateurs se sont prononcés en faveur du développement d'un système d'alerte rapide pour mettre en évidence les conflits potentiels. Certaines délégations ont mis en avant le rôle particulier que devait jouer le Secrétaire général dans la communication d'informations au Conseil et dans d'autres tâches, conformément à l'Article 99 de la Charte.<sup>10</sup> Plusieurs délégations ont signalé qu'avant l'imposition de sanctions, il fallait que leur portée et

<sup>8</sup> Ibid., p. 31-34.

<sup>9</sup> Ibid., p. 38-41 (Afrique du Sud) et p. 43-46 (Soudan).

<sup>10</sup> Ibid., p. 10-11 (Argentine); p. 11-13 (Canada); p. 18-20 (Bahreïn); p. 22-24 (Brésil); p. 24-26 (Gabon); p. 26-27 (Gambie); p. 34-37 (Finlande au nom de l'Union européenne et des pays associés: Bulgarie, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Pologne, République tchèque, Roumanie et Slovaquie; et Chypre, Malte et Islande); p. 37-38 (Émirats arabes unis); p. 41-43 (Australie); p. 46-47 (République de Corée); p. 47-49 (Biélarus); et p. 49-50 (Japon); S/PV.4072 (reprise 1) p. 6-8 (Zambie); p. 8-10 (Nigéria); p. 10-12 (Nouvelle-Zélande); p. 12-13 (Bangladesh); p. 13-16 (Sénégal); p. 15-16 (Norvège); p. 22-24 (Ukraine); et p. 26-28 (Croatie).

leur objectif soient définis et que leur durée clairement précisée.<sup>11</sup>

À la reprise de la réunion du 30 novembre 1999, le représentant de l'Égypte a indiqué que, conformément au Chapitre VI de la Charte, le Conseil avait pour mandat de prendre des mesures visant à prévenir les différends et les situations susceptibles de menacer la paix et la sécurité internationales. Or, les moyens dont il disposait pour ce faire étaient facultatifs et entraient dans le cadre du règlement pacifique des conflits. Cela impliquait un respect absolu de la souveraineté et de l'intégrité territoriales des États et la non-ingérence dans leurs affaires intérieures, en s'efforçant d'obtenir leur assentiment avant d'adopter ou d'appliquer ce type de mesures. Le Chapitre VII permettait également au Conseil de jouer un rôle préventif en appelant les parties à un conflit à prendre des mesures provisoires jusqu'à ce que le différend soit réglé par des moyens pacifiques. Les problèmes apparaissaient lorsque l'on demandait au Conseil, ou lorsqu'il prenait lui-même la décision, d'intervenir pour traiter des situations dans le cadre de son mandat au titre du Chapitre VI, en recourant aux moyens mis à sa disposition par le Chapitre VII. Ces dispositions du Chapitre VII avaient trait aux mesures coercitives et punitives et allaient des mesures provisoires au recours à la force. Toutefois, le recours au Chapitre VII pour faire face à des situations relevant du Chapitre VI transcendait l'autorité du système juridique établi par la Charte, qui était fondé sur un respect net et rigoureux de la ligne de démarcation entre ces deux chapitres. Il était donc fondamental que les interventions du Conseil à titre préventif ne causent pas de dommages collatéraux aux parties directement concernées ou aux tiers dont les intérêts étaient liés à l'une ou l'autre des parties au différend. Avant de faire des recommandations ou de mettre en œuvre des mesures spécifiques, le Conseil devait donner aux parties directement concernées une occasion de faire valoir leurs points de vue. Le représentant de l'Égypte a aussi demandé au Conseil de permettre aux États non membres du Conseil qui estimaient leurs intérêts menacés par son action de débattre des mesures à l'examen, conformément à l'Article 31 de la Charte. Il a suggéré que si le Conseil ne parvenait pas à s'acquitter de ses fonctions, la seule option restante

était de se tourner vers l'Assemblée générale, comme le prévoyait la résolution « L'union pour le maintien de la paix ». <sup>12</sup> Il s'est déclaré convaincu que le Conseil ne devait pas fonder ses activités sur des notions qui n'étaient pas pleinement agréées par les États Membres, notamment des notions encore controversées à ce jour. Des concepts comme « intervention humanitaire et sécurité humanitaire » pourraient se révéler plus nuisibles qu'utiles. Le Conseil ne devait prendre des mesures que lorsqu'il estimait qu'il existait une menace à la paix ou qu'un conflit – surtout interne – risquait de mettre en danger la paix et la sécurité internationales. Il devait alors prendre ces mesures conformément aux dispositions de l'Article 39 compte tenu de leurs incidences potentielles graves s'il décidait d'intervenir par la force. <sup>13</sup>

Le représentant de la République islamique d'Iran a fait état du recours au veto et de « l'absence de transparence » dans les travaux du Conseil et a noté que ces aspects étaient au cœur de l'inaction du Conseil face à la tragédie du Kosovo, qui avait entraîné un recours à la force sans l'autorisation du Conseil. Il a appelé de ses vœux une meilleure gestion du mécanisme du veto. <sup>14</sup>

Le représentant du Pakistan a signalé que son pays considérait que le concept de désarmement préventif pouvait aller à l'encontre du droit inhérent à la légitime défense proclamé dans la Charte des Nations Unies et qu'il serait probablement appliqué au détriment des États les plus petits et les plus faibles. Il a aussi invité le Conseil à résister à la tentation de chercher à assumer des compétences qui avaient été confiées à d'autres organes de l'ONU pour exécuter certaines tâches. <sup>15</sup>

Le représentant de l'Iraq a été d'avis que le principe de l'action du Conseil était la prévention des conflits par des moyens pacifiques et le non-recours à des mesures coercitives telles que l'emploi de la force, ainsi qu'à des mesures punitives telles que les sanctions globales. Or, le bilan du Conseil dans la réalisation de cet objectif était très peu satisfaisant pour deux raisons principales : la manipulation par les

<sup>11</sup> S/PV.4072 et Corr.1, p. 20-22 (Malaisie); et p. 27-29 (Namibie); S/PV. 4072 (reprise 1) p. 5-6 (Liechtenstein).

<sup>12</sup> Résolution 377 A de l'Assemblée générale, en date du 3 novembre 1950.

<sup>13</sup> S/PV.4072 (reprise 1), p. 2-5.

<sup>14</sup> Ibid., p. 17-19.

<sup>15</sup> Ibid., p. 19-22.

États-Unis du dispositif dont disposait le Conseil pour mettre en œuvre ses propres politiques et le recours à la force sans autorisation spécifique du Conseil pour intervenir dans les affaires intérieures des États. À titre d'exemple, le représentant de l'Iraq a cité le recours à la force par les États-Unis et le Royaume-Uni, contre l'Iraq depuis 1991 dans les « zones illégales d'exclusion aérienne ».<sup>16</sup>

Le représentant de la Slovaquie a déclaré que les pouvoirs du Conseil de sécurité devaient être utilisés lorsqu'un conflit armé était imminent, c'est à dire dans des situations présentant une sensibilité et un risque particuliers. Dans ces circonstances, les États et toutes les parties concernées pouvaient hésiter à accepter l'intervention du Conseil de sécurité. À son avis, l'argument de l'inviolabilité de la souveraineté pouvait être invoqué de façon irrationnelle, et même compromettre réellement la souveraineté dans un conflit armé potentiel qui aurait pu être évité par une action opportune du Conseil de sécurité.<sup>17</sup>

À sa 4073<sup>e</sup> séance, tenue le 30 novembre 1999, le Conseil de sécurité a poursuivi son examen du point.

À la même séance, le Président (Slovaquie) a fait la déclaration suivante au nom du Conseil :<sup>18</sup>

Le Conseil de sécurité a examiné son rôle dans la prévention des conflits armés, dans le contexte de sa responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Il souligne la nécessité de respecter et d'appliquer pleinement les principes et les dispositions de la Charte des Nations Unies, en particulier pour ce qui est de la prévention des conflits armés et du règlement des différends par des moyens pacifiques. Il proclame son attachement aux principes de l'indépendance politique, de l'égalité souveraine et de l'intégrité territoriale de tous les États. Le Conseil affirme aussi la nécessité de respecter les droits de l'homme et la primauté du droit. Il accordera une attention particulière aux conséquences humanitaires des conflits armés. Il souligne qu'il est important de créer une culture de prévention des conflits armés et que tous les organes principaux des Nations Unies doivent apporter leur contribution à cet effet.

Le Conseil souligne l'importance d'une action internationale coordonnée pour résoudre les problèmes économiques, sociaux, culturels ou humanitaires qui sont souvent à l'origine des conflits armés. Conscient de la nécessité d'élaborer des stratégies à long terme efficaces, il souligne que tous les organes et organismes des Nations Unies doivent

appliquer une stratégie de prévention et prendre des mesures, dans leurs domaines de compétence respectifs, pour aider les États Membres à éliminer la pauvreté, à renforcer la coopération et l'aide au développement, et à promouvoir le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Le Conseil considère que l'alerte rapide, ainsi que la diplomatie, le déploiement et le désarmement à titre préventif et la consolidation de la paix après les conflits constituent des éléments interdépendants et complémentaires d'une stratégie globale de prévention des conflits. Il affirme qu'il demeure résolu à chercher à prévenir les conflits armés dans toutes les régions du monde.

Le Conseil est conscient qu'il est important pour lui d'examiner sans tarder les situations qui risquent de dégénérer en conflits armés. À ce propos, il souligne qu'il est important de régler les différends par des moyens pacifiques, conformément au Chapitre VI de la Charte des Nations Unies. Le Conseil réaffirme que les parties à tout différend dont il est probable que la persistance mette en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales ont l'obligation de rechercher des moyens de règlement pacifique.

Le Conseil réaffirme qu'il a la responsabilité, en vertu de la Charte des Nations Unies, de prendre des mesures de sa propre initiative pour maintenir la paix et la sécurité internationales. Les résultats de la mission du Conseil à Jakarta et à Dili, qui s'est déroulée du 6 au 12 septembre 1999, démontrent que des missions de ce genre accomplies avec l'assentiment du pays d'accueil et avec un objectif clairement défini peuvent être utiles lorsqu'elles sont dépêchées en temps voulu et de manière appropriée. Le Conseil appuiera, selon qu'il conviendra, par des mesures de suivi appropriées, le Secrétaire général dans ses efforts visant à prévenir les conflits, notamment par des missions d'établissement des faits et de bons offices et par d'autres activités exigeant l'intervention de ses envoyés et de ses représentants spéciaux.

Le Conseil souligne le rôle important du Secrétaire général dans la prévention des conflits armés. Il se déclare prêt à envisager de prendre des mesures préventives appropriées face aux questions portées à son attention par des États ou par le Secrétaire général et dont il juge probable qu'elles mettent en danger la paix et la sécurité internationales. Il invite le Secrétaire général à présenter périodiquement aux membres du Conseil des rapports au sujet de ces différends, en indiquant, le cas échéant, les signaux d'alerte et les mesures préventives proposées. À cet égard, il encourage le Secrétaire général à renforcer encore les moyens dont il dispose pour identifier les menaces potentielles à la paix et à la sécurité internationales et l'invite à faire savoir ce qui serait nécessaire à cet effet s'agissant notamment de développer les compétences et les ressources du Secrétariat.

Le Conseil rappelle que, grâce à la Force de déploiement préventif des Nations Unies, première mission de déploiement préventif des Nations Unies, il a été possible d'empêcher le conflit et les tensions de la région de gagner le pays hôte. Il continuera d'envisager la création de missions préventives de ce

---

<sup>16</sup> Ibid., p. 24-26.

<sup>17</sup> Ibid., p. 28-29.

<sup>18</sup> S/PRST/1999/34.

type lorsque les circonstances le justifieront. Le Conseil envisagera également d'autres mesures préventives telles que la création de zones démilitarisées et le désarmement préventif. Tout en étant pleinement conscient de la responsabilité d'autres organes des Nations Unies, il souligne l'importance vitale, pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales, du désarmement et de la non-prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs. En particulier, les progrès dans les mesures prises pour prévenir et combattre l'accumulation excessive et déstabilisatrice et le trafic des armes légères et de petit calibre sont d'une importance capitale pour la prévention des conflits armés. Dans les situations de consolidation de la paix après les conflits, le Conseil prendra des mesures appropriées pour empêcher que des conflits armés ne se reproduisent, notamment grâce à des programmes adéquats de désarmement, de démobilisation et de réinsertion des ex-combattants. Il reconnaît que les volets civils des opérations de paix multifonctionnelles jouent un rôle de plus en plus important et envisagera un développement de ce rôle dans le cadre d'opérations de prévention plus vastes.

Le Conseil rappelle les dispositions de l'Article 39 de la Charte des Nations Unies, concernant les mesures visant à prévenir les conflits armés. Ces mesures peuvent comprendre des sanctions ciblées, en particulier des embargos sur les armes et d'autres mesures coercitives. En imposant ces mesures, le Conseil accorde une attention particulière à l'efficacité avec laquelle elles sont susceptibles d'atteindre des buts clairement définis, tout en évitant dans la mesure du possible les conséquences néfastes sur le plan humanitaire.

Le Conseil est conscient du lien entre la prévention des conflits armés, la facilitation d'un règlement pacifique des

différends et la promotion de la sécurité de la population civile, en particulier la protection de la vie humaine. Le Conseil souligne en outre que les tribunaux pénaux internationaux existants constituent d'utiles instruments dans la lutte contre l'impunité et peuvent, en aidant à prévenir des crimes contre l'humanité, contribuer à la prévention des conflits armés. Dans ce contexte, le Conseil reconnaît l'importance historique de l'adoption du Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

Le Conseil reconnaît le rôle important que jouent les organisations et les arrangements régionaux dans la prévention des conflits armés, notamment en élaborant des mesures propres à instaurer la confiance et la sécurité. Il souligne qu'il importe de consolider et d'améliorer les moyens régionaux en matière d'alerte rapide. Il souligne également l'importance de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales dans le domaine de la prévention, conformément au Chapitre VIII de la Charte. Le Conseil se félicite des réunions organisées entre l'Organisation des Nations Unies, y compris le Conseil de sécurité, et les organisations régionales, et encourage les participants à continuer d'axer ces réunions sur les questions relatives à la prévention des conflits armés.

Le Conseil continuera d'examiner ses activités et stratégies en matière de prévention des conflits armés. Il envisagera la possibilité d'organiser d'autres débats d'orientation et renforcera sa collaboration avec le Conseil économique et social. Il envisagera également la possibilité de tenir, durant l'Assemblée du millénaire, une réunion au niveau des ministres des affaires étrangères sur la question de la prévention des conflits armés.

Le Conseil restera saisi de la question.